

## Avis des douanes

Ottawa, le 10 mai 2001

### Objet

### **Formulaire D120, *Caution en douane***

1. Cet avis vise à clarifier les révisions apportées au formulaire D120, *Caution en douane*, un formulaire de caution à usages multiples utilisé par un bon nombre de programmes des douanes afin de garantir toute une gamme d'activités douanières.
2. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2001, le formulaire D120 révisé sera exigé pour toute nouvelle garantie des douanes. Un exemplaire du formulaire D120 révisé figure à l'annexe.
3. Les révisions suivantes ont été apportées :
  - a) Le premier paragraphe du formulaire et le dernier paragraphe de la section 2 ont été révisés afin de préciser que les pénalités et les intérêts peuvent être compris dans les réclamations effectuées en vertu des garanties si les mesures législatives ou les règlements du programme stipulent cette exigence.
  - b) Nous avons aussi changé l'expression « Autorisations législatives » en « Autorisations législatives et réglementaires ». Ce changement a été apporté dans tout le formulaire afin de fournir une description plus précise des autorisations des cautions. La liste des ces autorisations a également été mise à jour afin de refléter les changements dans les divers programmes.
  - c) L'ajout dans la section 6b) de la ligne « une telle réclamation doit être acceptée par la caution comme élément probant suffisamment pour valider la réclamation » décrit comment la caution doit recevoir les documents que l'Agence des douanes et du revenu du Canada présentera afin de justifier une réclamation.
4. Les révisions apportées au formulaire D120 ne sont pas des changements significatifs mais plutôt des clarifications de modalités actuelles en matière de caution.
5. Vous pourrez obtenir des exemplaires du formulaire D120 révisé auprès de votre bureau de douane local ainsi que sur notre site Web à [www.adrc.gc.ca](http://www.adrc.gc.ca).
6. Toute question concernant cet avis ou les révisions apportées au libellé du formulaire D120 peut être adressée à la personne suivante :

David C. Moore, gestionnaire  
Programmes d'agrément des courtiers et des comptes-garanties  
Division des processus d'importation  
Direction de la politique et de la coordination opérationnelles  
Immeuble Sir Richard Scott  
191, avenue Laurier Ouest, 8<sup>e</sup> étage  
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 941-4789

Télécopieur : (613) 946-0242

N° du cautionnement \_\_\_\_\_

**CAUTION EN DOUANE**

\*\*le cas échéant

Conformément aux lois, règlements et autres autorisations régissant l'activité douanière mentionnée ci-dessous, nous, le « débiteur principal », le « codébiteur principal » et la « caution », ainsi que nos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs, nous engageons conjointement et solidairement envers Sa Majesté la Reine du Canada, ses héritiers et successeurs, représentés par le ministre du Revenu national du Canada, jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-après, y compris les pénalités et les intérêts. Nous, le débiteur principal et le codébiteur principal,\*\* reconnaissons aussi être tenus de présenter et de maintenir une garantie du montant indiqué.

1. Précisez l'activité garantie \_\_\_\_\_

2. Autorisations législatives et réglementaires (d'autres autorisations peuvent être acceptées)

*Loi sur les douanes*  
*Règlement sur l'agrément des courtiers en douane*  
*Règlement sur le transport de marchandises*  
*Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes*

*Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes*  
*Tarif des douanes*  
*Règlement sur les boutiques hors taxes*  
*Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (numéro tarifaire 9993.00.00)*  
*Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*

Autorisation législative et réglementaire pertinente \_\_\_\_\_

La condition décrite ci-dessus est telle que si l'obligation imposée par ces dispositions législatives est parfaitement et fidèlement remplie, le présent cautionnement sera nul et non avenue; par ailleurs, il conservera pleine force et effet. Malgré ce qui précède, il est entendu et convenu que la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement se limitera au montant stipulé, y compris les pénalités et les intérêts, et ne pourra pas s'accroître pendant la durée du cautionnement.

3. Montant du cautionnement \_\_\_\_\_ (en lettres) \_\_\_\_\_ dollars ( \$ )

4. Précisez la période de validité du cautionnement selon le règlement pertinent (cochez une case seulement)

a)  Cautionnement permanent — Date d'entrée en vigueur : \_\_\_\_\_

b)  Cautionnement pour une période précise — À partir du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_ jusqu'au \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_

5. Il est entendu que l'obligation décrite ci-dessus ne s'applique qu'aux activités exercées à \_\_\_\_\_

6. a) Toutefois, si la caution donne, par courrier recommandé, au bureau de douane détenant la garantie, un préavis de **trente jours** de son intention de mettre fin à la présente obligation, celle-ci, ainsi que toute responsabilité de la caution, cesseront en ce qui concerne tout acte ou toute transaction du débiteur principal et du codébiteur principal\*\* après la date de cessation, mais autrement, elles conserveront pleine force et effet.
- b) La caution, le débiteur principal et le codébiteur principal\*\* devront s'acquitter de leur responsabilité en vertu du présent cautionnement sur réception par la caution d'un avis de réclamation de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) contenant de la documentation qui établirait le bien-fondé de la réclamation; une telle réclamation doit être acceptée par la caution comme élément probant suffisamment pour valider la réclamation. Cependant, si le débiteur principal ou le codébiteur principal\*\* ou la caution fournit dans un délai de soixante jours de la date de l'avis, une preuve réfutant la réclamation, alors la responsabilité, s'il y en a, commence à la date de l'avis qui confirme la validité de la réclamation. Tout avis de réclamation de ce genre devra être signifié à la caution dans un délai d'un an, à compter de la date de cessation du cautionnement.

7. Nonobstant le présent cautionnement, il est entendu que l'ADRC peut, à tout moment où elle le juge opportun, refuser les privilèges qui s'y rattachent.

8. En foi de quoi, le débiteur principal et le codébiteur principal\*\* ont apposé aux présentes leur seing et sceau et la caution y fait apposer son sceau social dûment attesté par les signatures de ses représentants autorisés, le jour et l'année indiqués ci-dessous. Nous, le débiteur principal et le codébiteur principal\*\*, attestons en outre que nous avons lu et compris les lois, règlements et autres autorisations invoqués ci-dessus, et nous nous engageons par les présentes à en respecter rigoureusement les dispositions.

Débiteur principal (nom et adresse)	Signature et sceau
	Nom et titre
	Signature
	Nom et titre
**Codébiteur principal (nom et adresse)	Signature et sceau
	Nom et titre
	Signature
	Nom et titre
Caution (nom et adresse)	Signature et sceau
	Nom et titre
	Signature
	Nom et titre

9. Signé, scellé et délivré en la présence de \_\_\_\_\_ (non exigé lorsque sous sceau)  
 \_\_\_\_\_ (témoin du débiteur et du codébiteur principal\*\*)

10. Daté ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ année \_\_\_\_\_

Dans ce formulaire, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.